

Les fiches de payes

✓ Données générales :

Les dispositions légales régissant le bulletin de salaire s'appliquent à toutes les personnes, apprenties, salariées ou travaillant à quelque titre que ce soit pour un ou plusieurs employeurs.

Lors de chaque paie, l'employeur doit remettre au salarié, à titre de justificatif, un bulletin de paie (article L. 143-3 du Code du travail). Le bulletin de paie est remis sur le lieu de travail.

Accepter sans réserve un bulletin de paie n'empêche pas un salarié de faire des réclamations ultérieures, dans un délai de cinq ans.

✓ Le contenu du bulletin de salaire:

Selon l'article R. 143-2 du code du travail, la fiche de paie doit comporter un certain nombre de mentions obligatoires :

- Les mentions relatives à l'identification de l'employeur et du salarié.
- Les mentions relatives à la durée du travail et à la période de travail à laquelle se rapporte le salaire.
- Les mentions relatives au salaire brut
- Les cotisations sociales
- Les mentions relatives au salaire net
- Le code NAF
- La date de paiement de la rémunération
- L'intitulé de la convention collective applicable et la position du salarié dans la dite convention
- Les autres mentions (conserver le bulletin de salaire sans limitation de durée, acquisition des repos compensateurs, congés payés acquis et pris)

Sources :

- La mallette associative
- Le droit du travail de A à Z